

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
15/09942

**République française  
Au nom du Peuple français**

MP

**JUGEMENT  
rendu le 15 Mars 2017**

Assignment du :  
17 Juin 2015

**DEMANDEUR**

**Georges FERNANDEZ**  
2 Avenue de New York  
75016 PARIS

représenté par Me Pierre-Olivier LEVI, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #G0815

**DEFENDEURS**

**La société TÉLÉRAMA**  
6/8 rue Jean Antoine de Baïf  
75013 PARIS

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0738

Expéditions  
exécutoires

délivrées le : 21 Mars 2017

aux avocats

**Brice CAUVIN**  
38 rue de la Tour d'Auvergne  
75009 PARIS

représenté par Me Franck CROMBET, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E1506

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marc PINTURAUULT, Juge  
Président de la formation

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente  
Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente  
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats  
Virginie REYNAUD à la mise à disposition au greffe

### **DÉBATS**

A l'audience du 30 Janvier 2017 tenue publiquement devant Marc PINTURAUULT, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

### **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Par acte d'huissier délivré le 17 juin 2015 à la société TÉLÉRAMA et à Brice CAUVIN, Georges FERNANDEZ a fait assigner les défendeurs à comparaître devant le tribunal de grande instance de Paris auquel il demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa de l'article 1382 du code civil, se plaignant d'avoir été dénigré dans un article intitulé « *Les déboires d'un réalisateur* » publié dans le n° 3399 du magazine *Télérama* daté du 4 mars 2015 :

- de dire que la société TÉLÉRAMA, éditrice du magazine *Télérama*, et Brice CAUVIN sont responsables *in solidum* du préjudice causé consécutivement à la publication de cet article,

- de condamner *in solidum* la société TÉLÉRAMA et Brice CAUVIN à lui payer la somme de 10 000 € en réparation du préjudice moral causé,

- de condamner *in solidum* la société TÉLÉRAMA et Brice CAUVIN à lui payer 4 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- de condamner *in solidum* la société TÉLÉRAMA et Brice CAUVIN aux entiers dépens de l'instance.

Les 24 et 31 décembre 2015, Brice CAUVIN et la société TÉLÉRAMA ont saisi le juge de la mise en état de conclusions d'incident aux fins de voir requalifier le fondement juridique de l'action engagée, les faits en cause relevant selon eux de la qualification de diffamation publique envers un particulier au sens des dispositions de l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881, et partant de déclarer nul l'acte introductif d'instance .

Par ordonnance du 3 février 2016, le juge de la mise en état s'est déclaré incompétent pour connaître cette exception de nullité, celle-ci relevant de la compétence du juge du fond, et a renvoyé l'examen de l'affaire à la mise en état.

Dans leurs dernières écritures respectivement signifiées les 22 et 25 mars 2016, Brice CAUVIN et la société TÉLÉRAMA maintiennent *in limine litis* leur demande de requalification de l'action et l'exception de nullité qu'ils en déduisent sur le fondement des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

A titre reconventionnel, Brice CAUVIN demande la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 5 000 € pour procédure abusive, sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil.

Accessoirement, Brice CAUVIN et la société TÉLÉRAMA réclament, respectivement et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, les sommes de 4 000 € et de 3 000 €. Chacun des défendeurs demande en outre la condamnation du demandeur aux dépens, dont distraction au bénéfice de son conseil.

Au soutien de l'exception de nullité, ils font valoir, notamment, que dans son assignation, Georges FERNANDEZ se plaint de ce que l'article poursuivi met en cause son intégrité professionnelle en tant que producteur du film *L'Art de la fugue*, et qu'en ciblant ainsi un contenu selon lui attentatoire à son honneur et à sa considération, le demandeur ne pouvait agir que du chef de diffamation publique, en sorte que l'acte introductif d'instance, qui n'a pas répondu aux exigences qu'impose la loi du 29 juillet 1881, qui définit ce délit, doit être déclaré nul.

Dans ses dernières écritures signifiées le 20 avril 2016, Georges FERNANDEZ s'oppose au moyen de nullité soulevé et réitère, sur le fond, les mêmes demandes que celles formulées dans l'assignation.

Pour contester la nullité, il fait valoir que l'article n'évoque pas de faits assez précis pour faire l'objet d'un débat probatoire, que son contenu n'est donc pas susceptible d'être qualifié de diffamatoire au sens de l'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881, s'agissant de la simple manifestation d'une opinion et qu'en outre, il cible à la fois la légèreté blâmable dont s'est selon lui rendue coupable la société TELÉRAMA en utilisant, pour le désigner, un pseudonyme (« *Jacques Hérédia* ») permettant au lecteur de l'identifier par rapprochement avec le nom de la société de production (« *Hérodiade* ») dont il est le président, et l'intention malveillante à son égard de Brice CAUVIN qui a, d'après lui, employé des termes dénigrants à son encontre et diffusé des informations fantaisistes sur son activité de producteur et sur celle de sa société.

La clôture des débats a été ordonnée le 29 juin 2016 et l'affaire fixée pour être plaidée à l'audience du 30 janvier 2017 à l'issue de laquelle, après avoir entendu en leurs plaidoiries les conseils des défendeurs, seuls présents, le juge rapporteur les a avisés de ce que le jugement à intervenir serait prononcé le 15 mars 2017 par mise à disposition au greffe.

## MOTIFS DE LE DECISION

### *Sur la nullité de l'acte introductif d'instance :*

En application de l'article 12 du code de procédure civile, le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

En outre, les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1240 du code civil (ancien article 1382).

Ainsi, lorsque le dommage invoqué trouve sa cause dans l'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le demandeur ne peut, notamment pour échapper aux contraintes procédurales de cette loi, se prévaloir pour les mêmes faits de qualifications juridiques distinctes restreignant la liberté protégée par cette loi dans des conditions qu'elle ne prévoit pas.

En l'espèce, il convient de relever, liminairement, que dans l'article querellé, intitulé « *Comment je me suis fait flouer* », publié en pages 32 et 33 du magazine *Télérama* du 4 mars 2015 et écrit sous la plume de Louis GUICHARD, l'auteur livre, sans toutefois le citer directement, le point de vue du réalisateur du film *L'Art de la fugue*, Brice CAUVIN, dans le contentieux qui a opposé celui-ci au producteur de ce film, désigné sous le pseudonyme « *Jacques Hérédia* » et expose, notamment :

- qu'après avoir lu le scénario du film et pris connaissance du projet, celui-ci a d'emblée eu l'ambition de « *lever massivement des fonds auprès de particuliers désireux de défiscaliser une partie de leur argent* » ;

- que le tournage a finalement pu commencer à l'automne 2011, après que « Jacques Hérédia » avait longuement différé la réalisation du projet en déclarant avoir besoin de temps pour rassembler les fonds et en sollicitant régulièrement Brice CAUVIN sans être lui-même « toujours au rendez-vous » ;

- que Brice CAUVIN et son avocat ont alors découvert que « Jacques Hérédia » avait réuni la somme de 4,2 millions d'euros, malgré quoi « les salaires dus pour la phase d'écriture, pourtant loin derrière, restent en partie impayés » ;

- qu'après que le montage du film avait été « écourté d'autorité par le producteur » au printemps 2012, Brice CAUVIN a appris, par son distributeur, que « Jacques Hérédia » n'avait plus donné de nouvelle à ce dernier, qui n'avait « même pas pu voir le film », la copie ayant été « coincée dans un laboratoire » qui, lui non plus, « n'a pas été payé » ;

- que le producteur a aussi été défaillant lorsque, l'été suivant, le réalisateur a obtenu « un rendez-vous avec un autre distributeur de renom » ;

- qu'en revanche, « à distance, le ton [est monté] », « Jacques Hérédia » ayant rappelé par mail au réalisateur qu'il « possède les droits du film et en use comme bon lui semble » ;

- que Brice CAUVIN a ensuite été informé par le directeur d'une salle parisienne que « Jacques Hérédia » avait essayé « d'organiser une "sortie technique" » du film pour « permettre à tous les investisseurs de bénéficier des avantages fiscaux promis lors de la collecte de fonds », ce qui aurait eu ensuite pour effet d'interdire juridiquement l'exploitation normale de l'œuvre ;

- qu'un contentieux est alors né à l'issue de quoi la justice a désigné « un administrateur pour s'occuper du film à la place du producteur » et un contrat a pu être signé pour une large sortie en salle.

Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient le demandeur, l'article présente, certes du point de vue de Brice CAUVIN, réalisateur du film *L'Art de la fugue*, mais néanmoins de manière précise, l'ensemble des circonstances factuelles qui ont fait naître un contentieux entre ce dernier et le producteur de ce film, un certain « Jacques Hérédia », et impute en substance à celui-ci, sinon d'avoir dupé le réalisateur à la fois sur ses intentions réelles et sur le montant des financements qu'il avait effectivement rassemblés, en tout cas d'avoir failli à ses engagements, au détriment des intérêts des personnes concernées et de la diffusion d'une œuvre cinématographique, faits suffisamment précis pour faire l'objet d'une offre de preuve au sens des dispositions de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 et attentatoires à l'honneur et à la considération de la personne visée à qui il est reproché d'avoir, à tout le moins, manqué à ses obligations contractuelles et à ses devoirs de producteur.

C'est donc à juste titre que les défendeurs font valoir que le contenu litigieux aurait dû être poursuivi non pas sur le fondement de la responsabilité délictuelle de droit commun, mais seulement au titre des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, spécialement son article 29 alinéa 1er, qui définit le délit de diffamation publique, en sorte que

l'assignation, qui n'a pas été délivrée sur le bon fondement juridique et dans les formes prescrites à peine de nullité par l'article 53 de cette loi, sera annulée.

***Sur la demande reconventionnelle de Brice CAUVIN :***

Au soutien de sa demande reconventionnelle, Brice CAUVIN fait valoir que le demandeur a agi de mauvaise foi, dès lors qu'il ne pouvait ignorer sa propre responsabilité dans les faits dénoncés et le caractère exact des informations livrées dans l'article.

Toutefois, le seul fait, pour le défendeur, de protester de l'exactitude des faits qu'il dénonce ne démontre pas, en soi, que le demandeur a agi de façon téméraire ou dolosive, en sorte que Brice CAUVIN sera débouté de sa demande reconventionnelle.

***Sur les demandes accessoires :***

Il serait inéquitable de laisser à la charge des défendeurs les frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer pour la défense de leurs intérêts. Georges FERNANDEZ sera donc condamné à payer à chacun la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie perdante, Georges FERNANDEZ sera condamné aux dépens dont distraction sera ordonnée, à hauteur de la moitié pour chacun, aux conseils des défendeurs.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal de grande instance, statuant publiquement et en premier ressort par jugement contradictoire mis à disposition au greffe au jour du délibéré,

**Annule** l'assignation délivrée le 17 juin 2015 à la société TÉLÉRAMA et à Brice CAUVIN à la requête de Georges FERNANDEZ.

**Déboute** Brice CAUVIN de sa demande reconventionnelle.

**Condamne** Georges FERNANDEZ à payer à la société TÉLÉRAMA la somme de **deux mille euros (2 000 €)** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**Condamne** Georges FERNANDEZ à payer à Brice CAUVIN la somme de **deux mille euros (2 000 €)** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**Condamne** Georges FERNANDEZ aux dépens.

**Ordonne** la distraction des dépens au bénéfice de Maître Christophe BIGOT et de Maître Franck COMBET, avocats, à concurrence de la moitié pour chacun.

Fait et jugé à Paris le 15 Mars 2017

Le Greffier

Le Président

Page 6